

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/32 du 26 mars 2026

## Arrêté portant délégation à un adjoint au maire M. Pascal TEULIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 5 le nombre des adjoints au maire ;
- Vu** le procès-verbal de l'élection et de l'installation de M. Pascal TEULIER en qualité de deuxième adjoint au maire, en date du 20 mars 2026 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de donner délégation à M. Pascal TEULIER, deuxième adjoint au maire ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** A compter du 26 mars 2026, M. Pascal TEULIER, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : **Aménagement et cadre de vie, services techniques, matériel, cimetière et entretien des espaces verts**, et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces domaines.
- Article 2 :** Délégation de fonctions est attribuée à M. Pascal TEULIER, en second rang en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint en premier rang : Représentation aux commissions de sécurité.
- Article 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Pascal TEULIER, deuxième adjoint, pour tous actes, courriers et documents ainsi que toute correspondance de toute nature, bons de commandes ou devis jusqu'à 5 000 euros, relatifs à sa délégation, mentionnés à l'article 1.
- Article 4 :** Il est donné délégation de signature à M. Pascal TEULIER pour signer, au profit des administrés, tous documents relatifs aux formalités administratives diverses, notamment les certifications, attestations et autorisations usuelles.
- Article 5 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».
- Article 6 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.
- Article 7 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire.

En mairie,  
Le 26 mars 2026  
Le Maire,  
Laurent PARIS

